RÈGLEMENT (CEE) N° 2443/78 DE LA COMMISSION

du 19 octobre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2957/77 en ce qui concerne la fixation de la valeur forfaitaire de certains produits de la pêche retirés du marché

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2957/77 de la Commission, du 23 décembre 1977, relatif à la fixation de la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant l'année 1978 intervenant dans le calcul de la compensaton financière (3), a fixé le montant de cette valeur pour l'année 1978 ;

considérant que l'article 11 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit que le niveau de la valeur forfaitaire est modifié si des variations de prix importantes et durables sont constatées sur les marchés de la Communauté ;

considérant que, depuis la dernière fixation de la valeur forfaitaire, le prix de certains produits retirés du marché et destinés à des fins autres que la consommation humaine a connu, dans certaines régions de la Communauté, une variation susceptible de se prolonger pendant un certain temps ; qu'il convient dès lors de modifier les montants de la valeur forfaitaire actuellement en vigueur pour ces régions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2957/77 est remplacée par le texte suivant :

« *ANNEXE*

Destination des produits retirés	UC/t
a) Utilisation à l'état frais, réfrigéré ou congelé en vue de l'alimentation animale :	
aa) pour les sardines et anchois	70
bb) pour les autres produits	45
b) Utilisation à l'état conservé autre que celle visée sous c) en vue de l'alimentation animale	75
c) Utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
aa) pour les harengs et maquereaux :	
— Royaume-Uni	70
— Danemark	65
— Irlande	38
— autres États membres	25
bb) pour les crevettes grises du genre *Crangon sp.p.*	10
cc) pour les autres produits :	
— Danemark, Royaume-Uni et Italie	50
— autres États membres	23
d) Utilisation à des fins non alimentaires	0 »

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 41.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président